



Modification n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME

D – SYNTHÈSE AVIS DES PPA ET DE LA MRAE, ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DE LA COMMUNE



13 rue des Lavoires, 56100 Lorient
06-83-49-70-62
michelle.tanguy56@orange.fr

En application de l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme, le dossier de modification n°1 du PLU, a été transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et notifié aux PPA en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Les avis ont été synthétisés ; la réponse de la collectivité figure ci-après.

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DE LA COMMUNE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET DE LA MRaE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU

Préfet (avis du 5/02/2026)	
L'État ne s'oppose pas à une adaptation ponctuelle de la hauteur des constructions mais insiste sur la préservation des enjeux écologiques : maintien des espaces de pleine terre, renforcement des boisements, limitation de l'imperméabilisation des sols et développement des plantations afin d'assurer une bonne insertion paysagère et une gestion adaptée des eaux.	
<u>Éléments de réponse de la commune</u>	
<i>Port-la-Forêt fait l'objet d'une opération de restructuration inscrite dans le cadre du projet global de certification « Port Propre ». Le secteur UP2, créé par la présente modification du PLU, s'intègre pleinement dans le périmètre de cette opération de restructuration. Cette restructuration porte exclusivement sur des surfaces déjà artificialisées (parkings, voiries, remblais) et n'entraîne aucune extension sur des espaces naturels ou agricoles. Le permis d'aménager qui prévoit notamment la création d'une aire de carénage ainsi que la mise en place d'une infrastructure dédiée au traitement des eaux issues du carénage. Il intègre également la requalification complète des stationnements, réalisés en matériaux drainants et végétalisés afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter l'imperméabilisation des sols.</i> <i>Il est précisé dans l'OAP de « préserver une continuité écologique en portion Nord du site de manière à permettre des connections entre les espaces terrestres et maritimes, depuis la vallée du Chef du Bois jusqu'à l'anse du bourg ». L'OAP pourra au besoin être complétée en prévoyant une interface paysagère, sous forme de plantation d'arbres de haute tige et d'arbuste, en limite Est de la zone UP2.</i>	
Chambre d'agriculture (1/12/2025)	
– L'évolution du PLU est en adéquation avec les objectifs du PLU de la commune qui vise à conforter sa vocation maritime tout en valorisant les espaces portuaires existants. – En s'insérant dans la zone Up actuelle, la modification n'a aucun impact sur les espaces naturels et agricoles de la commune	
<u>Éléments de réponse de la commune</u>	
<i>La commune prend acte de l'avis de la Chambre d'Agriculture</i>	
Département du Finistère	
– Le projet n'appelle aucune observation particulière. Avis favorable	
<u>Éléments de réponse de la commune</u>	
<i>La commune prend acte de l'avis favorable du Département</i>	

Chambre de Commerce et d'Industrie du Finistère
– Avis favorable
<u>Éléments de réponse de la commune</u>
<i>La commune prend acte de l'avis favorable de la CCI</i>
Région Bretagne(25/11/2025)
Le SRADDET (modifié en 2024) intègre les évolutions attendues par la loi en matière de déchets, d'énergie, d'installations logistiques, de stratégie aéroportuaire, de gestion du trait de côte ainsi que la territorialisation de la trajectoire bretonne vers le ZAN prévue par la loi du 22/08/2021. Le SRADDET modifié, différencie les trajectoires de réduction de l'artificialisation en fonction des spécificités et des besoins des territoires et identifie en hectares les seuils de consommation maximum à l'échelle des SCoT bretons pour la tranche 2021-2031. Il revient au SCoT de différencier les trajectoires de réduction vers les PLU et PLUi et document en tenant lieu. Dans l'attente de la seconde phase de territorialisation, le SRADDET invite à anticiper et prendre en compte dès à présent le changement de model prévu par la loi et sa déclinaison régionale notamment en procédant à des ouvertures à l'urbanisation raisonnées et en prenant connaissance de l'enveloppe maximale correspondant au SCoT du Territoire. Rappelle que le décompte légal de la consommation foncière a commencé depuis août 2021. Toute consommation effective réalisée depuis cette date, et ce même si elle était programmée antérieurement vient grever les enveloppes régionales, intercommunales et communales.
<u>Éléments de réponse de la commune</u>
<i>La modification n°1 du PLU ne consomme pas d'ENAF. Au MOS 2024 le secteur UP2 est identifié comme étant un espace artificialisé.</i>
MRAe (avis conforme n°007523 du 16/12/2025)
– La modification n°1 du PLU de La Forêt-Fouesnant n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale
<u>Éléments de réponse de la commune</u>
<i>La commune prend acte de la décision de la MRAe et décide de suivre son avis de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU.</i>